N° 635
DU 31/05/2019

ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

3ème CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE et ADMINISTRATIVE

AFFAIRE :

Monsieur LORNG Atchori Mathieu
Maître BOBRE Félix

C/

1-Monsieur ANGBRA Lébou Firmin
2-Monsieur GNAGNE Théodore
3-Monsieur ABOBI Adobi René
4-Monsieur KOLIA N'guessan Jacob
Maître N'DRI Thomas

14 OCT 2019
GREFFE DE LA COUR D'APPEL D'ABIDJAN

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TROISIEME CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU VENDREDI 31 MAI 2019

La troisième chambre civile, commerciale et administrative de la Cour d'Appel d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vendredi trente et un mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame TIENDAGA Gisèle, Président de Chambre, Président ;

Messieurs TOURE Mamadou et N'DRI Kouadio Maurice, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître N'GORAN Yao Mathias, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : Monsieur LORNG Atchori Mathieu, Ivoirien, Planteur, Chef du village de Oyopou S/P de Toupah, tant en son nom personnel qu'en qualité de chef dudit village qu'il représente

Représenté et concluant par Maître BOBRE Félix, Avocat à la Cour son conseil ;

D'UNE PART ;

Et : 1-Monsieur ANGBRA Lebou Firmin Arnold, Majeur, Ivoirien, Planteur, domicilié à Nouvel-Ousrou S/P de Lopou ;

2-Monsieur GNAGNE Théodore, Majeur, Ivoirien, Planteur, domicilié à Nouvel-Ousrou S/P de Lopou ;

3-Monsieur ABOBI Adobi René, Majeur, Ivoirien, Planteur, domicilié à Nouvel-Ousrou S/P de Lopou ;

4-Monsieur KOLLIA N'guessan Jacob, Majeur, Ivoirien, Planteur, domicilié à Katadji S/P de Dabou ;

Représentés et concluant par Maître N'DRI Thomas, avocat à la Cour, leur conseil ;

INTIMES ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent ni nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : La Section du Tribunal de Dabou, statuant en matière civile a rendu le jugement n°73 d

05 avril 2016, enregistré à Dabou le 21 avril 2016, (reçu dix huit mille francs), aux qualités duquel il convient de reporter ;

Par exploit en date du 20 janvier 2017, Monsieur Lorng Atchori Mathieu déclare interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné Messieurs ANGBRA Lebou Firmin, GNAGNE Théodore, ADOBI Adobi René et KOLLIA N'guessan Jacob à comparaître par devant la Cour d'Appel de ce siège à l'audience du vendredi 24 mars 2017, pour entendre infirmer ledit jugement ;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le n°419 de l'an 2017 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le vendredi 14 décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le vendredi 23 février 2018 a requis qu'il plaise à la Cour :

Confirmer la décision entreprise ;

Statuer ce que de droit sur les dépens ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du vendredi 31 mai 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour vendredi 31 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES ;

Par exploit en date du 20 janvier 2017, **monsieur LORNG Atchori Mathieu** a assigné **messieurs ANGBRA Lebou Firmin, GNAGNE Théodore,**

ADOBI Adobi René et KOLLIA N'Guessan Jacob devant la juridiction de ce siège pour entendre infirmer le jugement civil contradictoire n°73 rendu le 05 avril 2016 par la Section de Tribunal de Dabou lequel en la cause a statué comme suit :

«Statuant publiquement, contradictoirement en matière civile et en premier ressort ;

Déclare monsieur LORNG Atchori Mathieu recevable en son action ;

L'y dit cependant mal fondé et l'en déboute ;

Met les dépens à sa charge ; »

Au soutien de son recours, monsieur LORNG Atchori Mathieu expose que le village d'Opoyou dont il est le chef et le représentant est, suivant lettre d'attribution n° 143 du 13 mars 1985 de monsieur le Sous-préfet de Dabou, attributaire d'une parcelle de terrain agricole d'une superficie de 1000 ha sise dans la forêt déclassée de Bakanou (Sikensi) ;

Il indique que les intimés se sont introduits dans le patrimoine forestier du village d'Opoyou et s'y sont maintenus alors que leurs villages respectifs (Nouvel-Ousrou, Agnimangbo, Katadji) ont eu leurs parts de la forêt déclassée ;

Suivant exploit en date du 04 juillet 2012, poursuit-il, il les a assignés en déguerpissement ;

Par jugement avant dire droit n° 58 du 12 mars 2013, poursuit-il, le Tribunal a ordonné une enquête agricole ;

Vidant sa saisine, continue-t-il, le Tribunal l'a débouté en motivant ainsi : *«l'enquête agricole qui aurait permis d'identifier l'emplacement de toutes les parcelles et constater si les parcelles occupées par les défendeurs se confondent avec celle qui a été attribuée à son village, n'a pu aller à son terme, monsieur LORNG Atchori ayant refusé l'accès du site aux enquêteurs » ;*

Il s'insurge contre les allégations des enquêteurs qui lui imputent l'échec de l'enquête agricole ;

A cet effet, il explique d'une part qu'en sa qualité de plaideur et de chef d'une communauté villageoise, il ne peut pas se permettre de s'opposer à une mesure ordonnée par une juridiction, de surcroit dans son propre intérêt ;

D'autre part, clame-t-il, il a répondu aux deux convocations émises par les enquêteurs et a assisté aux délimitations des parcelles occupées par les intimés ANGBRA LEBOU Firmin et GNAGNE Théodore ;

Il souligne n'avoir plus reçu de convocation après ces deux opérations de sorte qu'il est surpris et consterné d'apprendre que les enquêteurs lui attribuent pratiquement l'échec de leur mission et que le jugement querellé se fonde sur ces allégations pour le débouter de son action ;

Si une telle opposition avait été notée par les enquêteurs, argumente-t-il, ceux-ci lui auraient certainement fait des remarques et dénoncé son attitude au Tribunal qui n'aurait pas manqué de lui demander des explications ;

Pour toutes ces raisons, rétorque-t-il, en se fiant aux affirmations infondées des enquêteurs pour le débouter, le premier juge a mal rendu son office et que la décision par lui rendue sera infirmée en toutes ses dispositions ;

Il prie la Cour d'ordonner la reprise de l'enquête agricole auprès du Service Départemental de l'Agriculture de Dabou ;

En réponse, messieurs ANGBRA LEBOU Firmin, GNAGNE Théodore, ADOBI Adobi René et KOLLIA N'Guessan Jacob concluent au rejet de l'entièreté des prétentions de l'appelant et partant à la confirmation de la décision querellée ;

Ils soutiennent que toutes les opérations ont été accomplies en présence de toutes les parties ;

Ils précisent que l'expert a invité les parties à délimiter leurs parcelles ;

Alors qu'ils se sont exécutés en déterminant et délimitant leurs différentes parcelles, poursuivent-ils, l'appelant a refusé l'ouverture de ses layons donc d'indiquer les limites de la parcelle qu'il revendique ;

Après les différentes visites et délimitation des parcelles, martèlent-ils, l'expert a entendu les parties dont monsieur LORNG Atchori Mathieu qui a visé le rapport d'expertise ;

Ils en déduisent que l'appelant qui a pris connaissance du rapport d'expertise et l'a visé sans émettre des observations après le dépôt dudit rapport au greffe du Tribunal, est mal fondé à solliciter une nouvelle enquête ;

Au de tout ce qui précède, ils prient la Cour de déclarer l'appel mal fondé et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;

Le Ministère Public a conclu à la confirmation du jugement attaqué ;

DES MOTIFS
EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Les parties ont conclu ; il convient de statuer contradictoirement ;

Sur la recevabilité

L'appel de monsieur LORNG Atchori Mathieu ayant été relevé dans les formes et délais légaux, il convient de le recevoir ;

AU FOND

L'appelant sollicite la reprise de l'enquête agricole ordonnée par le premier juge au motif que c'est à tort que les enquêteurs l'ont tenu pour responsable de l'échec de la première enquête ;

La Cour observe que ladite enquête a été exécutée contradictoirement et dans les règles de l'art ;

En effet, au cours de ladite enquête, les parties ont été entendues et toutes les missions sur le terrain ont été accomplies en leur présence constante ;

Par ailleurs, le procès-verbal d'expertise a été visé par l'appelant sans que celui-ci n'émette des réserves ;

Au reste, l'appelant qui sollicite une nouvelle enquête ne donne pas de raisons sérieuses à l'appui ;

Il convient dès lors de le débouter de sa demande et confirmer le jugement entrepris ;

Sur les dépens

Monsieur LORNG Atchori Mathieu succombant, il y a lieu de mettre les dépens à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare monsieur LORNG Atchori Mathieu recevable en son appel relevé contre le jugement civil contradictoire n° 229 en date du 24 février 2017 rendu par le Tribunal de Première Instance de Yopougon ;

AU FOND

- L'y dit mal fondé ;
- L'en déboute de ses prétentions ;
- Confirme le jugement querellé ;
- Condamne l'appelant aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

N° 0339769

D.F: 24.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le 09 OCT 2019
REGISTRE A.J. Vol. 45 F° 71
N° 1555 Bord. 583 / 19
REÇU: Vingt quatre mille francs
Le Chef du Domaine, de l'Enregistement et du Timbre